

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

N° 86-2017

Papeete, le 4 août 2017

RAPPORT

Relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française
sur le projet d'ordonnance portant transposition de la
directive 2015/2366 du Parlement européen et du
Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de
paiement dans le marché intérieur,

présenté au nom de la commission de l'économie, des
finances, du budget et de la fonction publique,

par monsieur le représentant Nuihau LAUREY

Monsieur le président,
Mesdames, messieurs les représentants,

Par lettre n° 885 DIRAJ du 23 juin 0217, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

I. Contexte.

Le présent projet d'ordonnance est pris sur le fondement de l'habilitation qui est donnée au gouvernement central, en application de l'article 70 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Cette habilitation porte sur les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la transposition de la directive n° 2015-2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur,

2° Permettant, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier. Et le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant de la transposition prévue au 1° pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Le projet d'ordonnance modifie le code monétaire et financier sur les thématiques suivantes :

- Les conditions d'exercice des établissements de paiement ;
- Les droits et les obligations des utilisateurs et des prestataires de services de paiement ;
- La transparence des conditions et des exigences en matière d'information relatives aux services de paiement ;
- Les exigences de sécurité renforcées pour les paiements électroniques et la protection des données financières des consommateurs.

II. Observations.

Après analyse du projet d'ordonnance qui modifie le code monétaire et financier, ce dernier n'appelle pas d'observations particulières dans la mesure où il respecte la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française.

Toutefois, il est à nouveau demandé¹ aux autorités de l'État la transmission d'une version consolidée du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et des codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence.

*

* *

*Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un **avis favorable** au projet d'ordonnance présenté.*

LE RAPPORTEUR

Nuihau LAUREY

¹ Cf. Avis n° 2010-3 A/APF du 18 mars 2010 sur le projet de loi de régulation bancaire et financière ; Avis n°2014-9 A/APF du 5 juin 2014 sur le projet d'ordonnance relatif au financement participatif ; Avis n° 2015-25 A/APF du 12 novembre 2015 sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2013-50 UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004-109 CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur le marché réglementé ; Avis n° 2016-6 A/APF du 21 mars 2016 sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-17 UE du 4 février 2014 relative aux contrats de crédits aux consommateurs relatives aux biens immobiliers à usage résidentiel et sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-91 UE du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009-65 CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ; Avis n° 2016-14 A/APF du 25 août 2016 sur le projet d'ordonnance relatif aux marchés d'instruments financiers.